

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1632 ^π / DGD/du 26 AOU 2013
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Procédure d'exportation, d'importation et
d'admission temporaire du diamant brut**

Réf : Guide des procédures du Processus de Kimberley

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions ci-après relatives à la procédure d'exportation, d'importation et d'admission temporaire du diamant brut dans le cadre du Système de Certification du Processus de Kimberley(SCPK).

I/ BUREAU COMPETENT

Le Bureau des douanes compétent pour recevoir les déclarations en détail pour tous les régimes douaniers concernant le diamant brut est le Bureau des douanes de l'aéroport(CIABA)

II/ EXPORTATION

A-Les formalités préalables

Avant d'entamer la procédure de dédouanement, l'exportateur doit au préalable être en possession des documents suivants :

- l'autorisation d'exportation délivrée par le Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- la copie certifiée du certificat du Processus de Kimberley (certificat PK) délivrée par le Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI) ;
- l'engagement de change délivré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et signé par une banque ;
- la copie certifiée du rapport d'évaluation délivré par le SPRPK-CI après l'évaluation ;

B- Le dédouanement

- L'exportation de diamant brut se fait selon la procédure de déclaration simplifiée. Cette procédure est mise en œuvre par la Division des brigades aéroportuaires et des régimes économiques (CIABA).
- Le passager porteur du ou des colis de diamant brut se présente au guichet de dédouanement express au départ muni de son titre de transport et d'un mandat dûment établi par l'exportateur l'autorisant à voyager avec les diamants bruts.
- Le vérificateur procède au contrôle contradictoire entre les énonciations des documents joints et les colis présentés. Les éléments ci après sont à vérifier :
 - la copie certifiée du certificat PK ;
 - l'intégrité du scellé ;
 - la conformité du nombre de contenants présenté avec le nombre de contenants déclaré sur le certificat PK ;
 - la conformité des numéros d'identification des contenants présentés avec le certificat PK.
- Après le contrôle, le vérificateur fait son rapport sur la fiche de vérification des scellés qui sera transmise plus tard au SPRPK-CI par l'entremise du point focal du Secrétariat Permanent de la Représentation du P.K à l'aéroport. Il procède par la suite à la pré-liquidation et les droits d'exportation sont recouverts par un agent de la recette annexe de l'aéroport détaché sur place. A la fin de l'opération, le vérificateur édite une déclaration en détail de type SYDAM correspondant au bon à embarquer ou établit une quittance T6 bis.
- Le vérificateur s'assure enfin, de l'embarquement effectif du passager porteur des colis.

III/ IMPORTATION

- L'importation de diamant brut en provenance de pays participant au Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) est autorisée sur le territoire ivoirien pour les bureaux d'achat répertoriés par le ministère chargé des mines.
- Les diamants bruts importés en vue d'une mise à la consommation directe acquittent les droits prévus au tarif d'entrée sur le territoire national.
- La procédure prescrite à l'importation du diamant brut est le dédouanement simplifié à l'aérogare. Le passager porteur du ou des colis de diamant brut se présente au guichet de dédouanement express à l'arrivée.
- Le vérificateur procède au contrôle des éléments suivants :
 - l'appartenance du pays d'origine et du pays de provenance du diamant brut au SCPK ;
 - l'authenticité du certificat d'origine PK ;

- l'intégrité du scellé du ou des colis ;
- la facture commerciale.

Il procède ensuite à la pré-liquidation et les droits à l'importation sont recouverts par l'agent de la recette annexe de l'aéroport.

- Dans le cas où le montant des droits pré-liquidés ne serait pas immédiatement disponible, une retenue des colis est délivrée à l'importateur et les diamants bruts sont maintenus à l'aéroport jusqu'au dédouanement. A la fin du processus, le vérificateur édite une déclaration en détail correspondante sous la forme SYDAM ou délivre une quittance T6 bis.
- En cas d'irrégularité constatée, la douane ivoirienne saisit la douane du pays exportateur pour le contrôle de l'authenticité du certificat PK.
- La douane ivoirienne saisit ensuite le SPRPK-CI qui prépare un rapport de lots suspects pour la présidence du Processus de Kimberley.
- En cas de fraude constatée, un certificat technique est préparé sur les conseils du Groupe de travail des experts diamantaires (GTED) du Processus de Kimberley par l'entremise du SPRPK-CI.

IV/ ADMISSION TEMPORAIRE

L'Admission temporaire du diamant sur le territoire ivoirien se fait sous le couvert du carnet ATA.

La Division des brigades aéroportuaires et des régimes économiques à travers la subdivision surveillance générale des douanes de l'aéroport, est chargée de la prise en charge des colis de diamants bruts en admission temporaire sur le territoire national.

A/ A l'arrivée

- Les pièces suivantes sont à produire :
 - le carnet ATA dûment rempli pour l'opération envisagée ;
 - le certificat PK original ou la copie certifiée ;
 - la facture commerciale.
- Le service contrôle l'authenticité des documents joints au carnet ATA. Le vérificateur contrôle les marques et l'intégrité des scellés avant d'apposer le visa du service sur le feuillet « importation ».

B/ A la sortie

- Les documents à présenter sont :
 - le carnet ATA
 - la facture commerciale
- Après le contrôle des marques et de l'intégrité du ou des scellé(s), le carnet doit être présenté au service compétent de l'aéroport pour le visa de sortie sur le feuillet « exportation ».
- Le service s'assure enfin, de l'embarquement effectif du passager et des colis.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Ministère de l'Industrie et des Mines
- Syndicat des transitaires
- Syndicat national des transitaires
- FNISCI
- SPRPK-CI
- Toutes directions douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
PI / LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

